

# L'observation des procès

## Introduction

Compte tenu du droit fondamental à un procès équitable assurant des garanties suffisantes aux accusés sans violation des normes internationales, des principes constitutionnels et des lois en vigueur, le Conseil national des droits de l'Homme a procédé à l'observation des procès des détenus suite aux protestations d'Al Hoceima. Il s'agit de protestations qui se sont transformées du pacifisme à la violence et des arrestations, pour donner suite à des faits et incidents documentés par des supports en enregistrement par le son et les images, à savoir:

- Imzouren le 26 mars 2017;
- Commune d'Oulad Amghar, Timsmane, le 21 avril 2017;
- Région de *Targuist* le 23 mai 2017;
- Evénements du 26 mai 2017 à la mosquée Mohammed V, documentés par la vidéo publiée sur les réseaux sociaux, de M. Nasser Zefzafi prononçant un discours au milieu d'un groupe de personnes à l'intérieur de la mosquée lors du sermon du vendredi.

A cet effet, le CNDH a mis en place une équipe d'observateurs pour suivre les procès se déroulant à la cour d'appel de Casablanca<sup>1</sup> et a effectué, également; des visites aux détenus pour s'enquérir de leurs conditions de détention et pour aider leurs familles à surmonter les difficultés auxquelles elles font face.

Le processus d'observation s'est basé sur les références internationales et nationales suivantes:

- La Déclaration universelle des droits de l'Homme, en particulier son article 11;

---

1. Ce rapport est dédié uniquement à l'observation des procès qui se sont déroulés à Casablanca, et ce par insuffisance des informations relatives au procès d'Al Hoceima.

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier son article 14;<sup>2</sup>
- Principes de base de l'indépendance du pouvoir judiciaire <sup>3</sup>;
- Principes de base relatifs au rôle des avocats<sup>4</sup>;
- Directives s'appliquant aux magistrats du parquet<sup>5</sup>;
- Constitution de 2011, en particulier son préambule, articles 23, 24, 117-128;
- Loi N°22.01 relative à la *procédure pénale* promulguée le 23 octobre 2002 tel que modifiée et complétée.

## **Chapitre 1: Observation de la mise en œuvre des normes internationales relatives à un procès équitable:**

Le droit à un procès équitable est un droit fondamental consacré dans les accords et conventions internationaux. La Déclaration universelle des droits de l'Homme, dans son dixième article: « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose: « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi »

<sup>2</sup>Résolution 220 A de l'Assemblée générale (XXI) publiée le 16 décembre 1966

<sup>3</sup> Adoptées lors du septième congrès des nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvées par l'Assemblée Générale par la résolution 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985.

<sup>4</sup>Publiées suite au huitième congrès des nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990

<sup>5</sup>Publiées suite au huitième congrès des nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Les pactes et conventions internationaux pertinents, précisent que plusieurs normes obligatoires doivent être respectées pour garantir un procès équitable, dont notamment:

- Le droit de ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire;
- Le droit d'être informé de ses droits;
- Le droit à l'assistance d'un avocat à tous les stades de l'arrestation, de l'enquête et du procès;
- Le droit d'informer la famille de l'accusé de son arrestation;
- Le droit à une enquête sur les allégations de torture;
- Le droit à la présomption d'innocence;
- Le droit à un procès dans un délai raisonnable;
- Le droit à l'égalité devant la loi;
- Le droit à un procès public;
- Le droit à des conditions humaines de détention;
- Droit au temps et facilitations adéquats pour préparer sa défense;
- *Droit de discuter avec les témoins et des preuves;*
- Interdiction de l'application rétroactive de la loi;
- Droit de faire appel d'un jugement de condamnation de première instance;

La constitution du Royaume consacre le titre 7 au pouvoir judiciaire. Il stipule que le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif (Article 107), que les magistrats du siège sont inamovibles (Article 108) et que toute intervention dans les affaires soumises à la justice est proscrite (109). Il souligne que le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire veille à l'application des

garanties accordées aux magistrats, notamment quant à leur indépendance, leur nomination, leur avancement, leur mise à la retraite et leur discipline (113).

Dans le même contexte, la constitution comprend plusieurs dispositions qui consacrent les *droits des justiciables et les règles* de fonctionnement de la *justice*. L'article 118 stipule que l'accès à la justice est garanti à toute personne pour la défense de ses droits et de ses intérêts protégés par la loi. L'article 119 stipule que tout prévenu ou accusé est présumé innocent jusqu'à sa condamnation par décision de justice ayant acquis la force de la chose jugée. L'article 120 stipule que toute personne a droit à un procès équitable et à un jugement rendu dans un délai raisonnable. Les droits de la défense sont garantis devant toutes les juridictions. L'article 125 stipule que tout jugement est motivé et prononcé en audience publique dans les conditions prévues par la loi. Et l'article 127 stipule que les juridictions ordinaires ou spécialisées sont créées par la loi et qu'il ne peut être créé de juridiction d'exception.

Aussi, le suivi des plus importantes de ces normes en ce qui concerne les protestations d'Al-Hoceima:

### **Procès public:**

À cet égard, le Conseil note ce qui suit:

- La salle consacrée aux procès des détenus d'Al-Hoceima était ouverte et accessible tout au long du procès. Un groupe d'observateurs nationaux et étrangers ont assisté aux audiences, y compris des représentations diplomatiques et deux membres du Parlement européen (voir en annexe la liste des observateurs, la liste des personnalités et la liste des associations);

- Le procès a été suivi par un groupe de médias nationaux et internationaux (voir l'annexe relatif à la presse);
- Les familles des accusés et leurs amis ont été présents, notamment lors des premières audiences du procès et des auditions des accusés et des témoins;
- Les audiences ont été tenues après 16 heures (après la fin des heures de travail officielles), probablement pour permettre aux intéressés de les suivre;
- Le tribunal a consacré une salle adjacente pour permettre le suivi du procès lorsque la salle principale était pleine;
- Le tribunal annonçait la date et l'heure de la prochaine session à la fin de chaque audience. Cependant, il a parfois été constaté que l'heure des audiences n'était pas toujours respectée (une demi-heure de retard). Il a également été noté que la durée des pauses n'a pas toujours été respectée;
- La défense des accusés a quelques fois soulevé que certaines personnes se sont vues interdites l'accès à la salle par le personnel de sécurité présent à la porte intérieure de tribunal. Le tribunal a précisé à cet égard, que l'audience est publique et que la porte de la salle est ouverte aux personnes intéressées, ajoutant que les barrières situées loin de la salle, que le tribunal ne contrôle pas, ne peuvent pas être considérées comme une ingérence étant donné qu'elles étaient établies pour maintenir l'ordre public;
- Le CNDH a facilité l'accès à la salle d'audience pour certains participants aux protestations qui se tenaient à l'extérieur du tribunal, avec le soutien des familles des détenus.

### **Droit d'être informé des motifs de l'arrestation**

Les PV de la police judiciaire indiquent que tous les détenus ont été informés des

motifs de leur arrestation, mais un certain nombre de détenus ont nié en avoir été notifiés lors de l'enquête préliminaire.

Un groupe de suspects a été arrêté, dont 53 détenus. Ils ont été interrogés par la police judiciaire d'Al-Hoceima et par la suite le dossier a été renvoyé au tribunal d'Al-Hoceima. Un dossier d'enquête a été ouvert sous le n° 52/12/2017. Ils ont été accusés de plusieurs chefs d'accusation, dont notamment atteinte à la sécurité intérieure de l'État et complot. Ils ont ensuite été transférés à Casablanca, conformément à la loi, suite à la décision de renvoi rendue par la Cour de cassation afin de maintenir l'ordre public.

### **Droit de comparaître immédiatement devant le juge d'instruction**

Selon les informations dont dispose le CNDH, tous les suspects ont immédiatement été présentés devant le parquet, qui a ouvert un dossier d'enquête et les a transférés devant le juge d'instruction. Ils ont été préliminairement interrogés par ce dernier en présence de leur défense;

Un certain nombre de suspects ont soulevé des allégations de torture au cours de cette phase. En conséquence, le juge d'instruction a ordonné un examen médical sur requête du ministère public (Voir en annexe une liste des demandes d'examen médical).

Dans le cadre de l'enquête sur les allégations de torture, le juge d'instruction a entendu les témoignages des médecins de l'établissement pénitentiaire sur les allégations de torture, dont notamment:

- **Cas de Omar Bouharras:** Le témoin Abderazzaq Essami a indiqué qu'il exerce en tant que médecin à la prison d'Ain Sebâa. Le 2/6/2017, il a examiné M. Omar Bouharras à son arrivée à l'établissement pénitentiaire, à

l'instar les autres détenus, et il était en bonne santé. Il a demandé à M. Bouharras s'il existait des traces de violence ou s'il avait été soumis à des violences par la police, ce dernier a indiqué qu'il a été bien traité et qu'il n'avait pas subi de violences. Le 7 juin 2017, M. Bouharras a exprimé le souhait de rendre visite à un dentiste pour consultation, et il a été dépêché au dentiste susmentionné qui l'a examiné;

- Le témoin Abdeljalil Amor, dentiste au complexe pénitentiaire d'Ain Sebâa, a rapporté que le 6 juin 2017, M. Omar Bouharras lui avait rendu visite et il l'avait examiné. Le dentiste a constaté que la molaire 36 était en état détérioré à cause des caries qui ont abîmé la partie visible de la molaire au-dessus de la gencive et que seules des racines subsistent. Le dentiste a procédé à une extraction desdites racines et les a remises à M. Omar Bouhras. Il a ajouté que l'intéressé ne l'a pas informé qu'une dent a été cassé et il n'a noté aucune trace de blessure du côté interne de la joue correspondant à la molaire 36. Il a également affirmé que personne ne peut tolérer les douleurs causées lorsqu'une molaire ou une dent soient brusquement brisées, étant donné que les artères et veines des molaires, quand exposées, causent une douleur très sévère qui ne peut être tolérée".

Le ministère public a fait appel à la décision du juge d'instruction de poursuivre M. Ilyas Haji en état de liberté. La chambre criminelle - spécialisée dans le jugement des recours formés contre les décisions du juge d'instruction - a décidé d'annuler cette décision. Les autres demandes de poursuite en état de liberté ont été rejetées;



Après avoir achevé les procédures d'enquête, le juge d'instruction a décidé de poursuivre les détenus pour les délits et les crimes qui leur étaient imputés. Il a également décidé:

- De ne pas poursuivre M. Salah Lachkham pour "menaces et actes de violence intentionnelles à l'encontre des personnes à bord d'un aéronef en vol pour compromettre sa sécurité" conformément à l'article 607 bis du Code pénal;
- Ne pas poursuivre M. Mohamed Haki pour "incitation publique contre l'intégrité territoriale du Royaume" conformément à l'article 267-5 du Code pénal;
- Ne pas poursuivre Wasim Boustati, Samir Aghnid et Omar Bouharras pour "tentative de meurtre", conformément aux articles 114 et 392 du Code pénal;
- La décision du juge d'instruction a été portée en appel par le procureur devant la chambre criminelle;
- La défense des accusés a assisté à la présentation de l'appel devant la chambre criminelle et a déclaré qu'elle était présente en tant qu'observateur et non en tant qu'avocat de la défense;
- La défense a insisté à être convoquée, bien qu'elle n'ait pas fait appel de la décision du juge d'instruction, et bien que le procureur ait demandé l'octroi d'un délai à la défense, elle a refusé et a insisté à être convoquée;
- Le CNDH n'a pas été en mesure d'assister aux interrogatoires préliminaires de l'enquête devant le juge d'instruction et à l'audience devant la chambre criminelle, étant donné qu'il s'agit de séances fermées conformément à la loi.

## **Droit de communiquer avec le monde extérieur**

### **Droit d'informer les familles**

- Les procès-verbaux de la police judiciaire indiquent que toutes les familles des accusés ont été informées de la mise en garde à vue et du lieu de détention, mais un certain nombre de détenus ont contesté le fait d'avoir bénéficié de ce droit.

### **Droit de contacter un avocat**

- Les détenus ont bénéficié du droit de contacter la défense et un certain nombre d'avocats ont rendu visite aux détenus. Certains avocats ont fait des déclarations aux médias dans lesquelles ils ont souligné qu'un certain nombre de détenus ont été humainement traités par la brigade nationale;

- En annexe, une liste des visites de la défense aux détenus;

- Les avocats ont bénéficié des facilitations nécessaires pour préparer la défense. Les demandes de visite des détenus en détention provisoire ont été rapidement accordées en faveur de la défense et elle a été en mesure de copier les documents du dossier;

- Le juge d'instruction a favorablement répondu aux demandes de délais légaux émises par la défense et a programmé des audiences d'interrogation des détenus en fonction des visites en prison de leurs familles.

### **Droit de contester la légalité de la détention**

Selon le Code de *procédure pénale* en vigueur, les personnes placées en garde à vue ne peuvent pas contester la décision de placement en détention provisoire;

- Un certain nombre de personnes arrêtées ont soulevé devant le parquet l'illégitimité de leurs arrestations, car elles n'étaient pas impliquées dans les

protestations qu'Al Hoceima avait connues, en ajoutant qu'elle entretiennent seulement des relations sociales et de voisinage avec certains des autres suspects;

- Un certain nombre de détenus ont mis en cause l'existence de l'état de flagrant délit lors de leur arrestation.

## **Chapitre 2: Observation des principes procéduraux d'un procès équitable**

**-Droit à un procès devant un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi:**

L'une des conditions d'un procès équitable est le droit de porter l'affaire devant un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi. La décision doit être fondée uniquement sur des preuves, et les faits doivent être qualifiés conformément aux lois en vigueur sans la moindre ingérence, restriction, incitation, pression ou menace de la part de toute autre partie.

En ce qui concerne le dossier des protestations d'Al-Hoceima, le tribunal était impartial étant donné qu'il n'y a pas eu de contestation sur l'impartialité au stade de première instance, comme suit:

- Le juge n'a pas participé à d'autres étapes du processus judiciaire;
- Il n'a aucun intérêt personnel dans le procès;
- Il n'a aucune affiliation parentale aux parties du procès.

En ce qui concerne la phase d'appel, la défense présentée une note de doute légitime à la Cour de cassation, soulignant que la Cour a manqué d'impartialité lorsque le président de l'audience a déclaré que l'affaire ne constituait pas un crime politique. La défense a considéré cette déclaration comme un préjugement de la part du tribunal.

- Le 23 janvier 2019, la Cour de cassation a rendu la décision de rejeter la demande de renvoi pour doute légitime. La décision a souligné que « Rien dans ce que la

défense des accusés a présenté concernant le déroulement de l'audience lors de la phase de vérification de l'identité de l'accusé et de sa présence, comme noté dans une copie de la transcription de l'audience du 14-11-2018, jointe à la demande, ne met en cause l'impartialité et l'intégralité du tribunal. Il n'existe pas des raisons de doute suffisantes dans la transcription pour justifier le retrait de l'affaire du tribunal qui la traite et la renvoyer devant un autre.

En termes de compétence, la défense des accusés a soulevé l'invalidité de la décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation, renvoyant l'affaire de la cour d'appel d'Al Hoceima à la cour d'appel de Casablanca, pour des raisons liées au maintien de l'ordre public. La défense a estimé que cette décision n'est pas conforme avec les dispositions du Dahir relatif au Conseil suprême (actuellement la Cour de cassation) et les exigences de l'article 756 du code de procédure pénale (relative à la suppression de textes en violation du Code de procédure pénale).

Le tribunal a décidé de rejeter la demande étant donné qu'il ne peut pas traiter des décisions de la Cour de cassation et que la décision de renvoi à la cour d'appel de Casablanca était conforme à la loi.

### **Droit d'être immédiatement informé**

Le Président d tribunal notifiait les détenus des accusations à leur encontre, juste après la confirmation de l'identité de chaque accusé (voir l'annexe au rapport, la liste des poursuites).

### **Droit d'assister au procès**

Tous les accusés, dont les poursuivis en état de liberté ont pu assister au procès, lors de la discussion des demandes initiales et de plaidoyer formel, et lors de la

présentation de leurs demandes relatives à la situation de détention. Dans ce cadre, le tribunal a veillé à ce que:

- Tous les poursuivis en état de liberté reçoivent les convocations,
- Les poursuivis en état de détention soient ramenés et aient confirmé leur identité;
- Les greffiers récitent ce qui a été discuté lors de la session aux accusés qui se trouvent au siège du tribunal lorsqu'ils ont refusé de comparaître devant le tribunal,
- Les greffiers se déplacent à la prison locale pour informer ceux qui ont refusé de comparaître.
- La discussion des preuves à charge se passent en présence des accusés, à ce que ces derniers soient confrontés aux témoins, et qu'ils soient en mesure de répondre et de commenter les preuves à charge présentés lors des audiences publiques, y compris le contenu des appels téléphoniques, des enregistrements vidéo, des messages texte et des publications sur les réseaux sociaux.

### **Droit à la défense**

- La défense des accusés se composait **d'environ 65 avocates et avocats**, provenant des divers corps d'avocats du Royaume, **et seulement 15 d'entre eux ont suivi les audiences**. (Voir annexe au rapport, liste de la défense).

La défense de la partie civile était composée de quatre avocats de l'ordre de Rabat et de Casablanca.

### **Le droit à l'assistance d'un interprète**

- un officier de police a assuré l'interprétariat lors de l'enquête préliminaire;
- Au cours du procès, un interprète a été mis à la disposition des accusés qui ne

comprennent pas la langue arabe, pour leur traduire ce qui est discuté dans la salle, les accusations retenues contre eux, et le contenu de certains enregistrements présentés par le tribunal aux accusés comme moyens de preuves.

### **Droit à un procès public**

- L'affaire a été discutée publiquement et les preuves ont été présentées et discutées lors d'audiences publiques.

### **Principe du respect de la présomption d'innocence**

- Le Ministère public a souligné le respect de la présomption d'innocence pour tous les accusés;

- La défense a soumis plusieurs demandes de mise en liberté, considérant que le maintien de l'accusé en détention porte atteinte au principe de présomption d'innocence qui reste la base;

- Le ministère public s'est opposé aux demandes de mise en liberté, en raison de la gravité des actions suivies et du nombre de victimes.

### **L'espace vitré**

- La défense des accusés a estimé que le fait de placer les accusés dans un espace vitré à l'intérieur de la salle est une violation du principe de présomption d'innocence, et que ça donnait l'impression qu'ils étaient coupables avant d'être condamnés;

- La défense a souligné que l'accusé ne devrait pas être entouré des signes indiquant qu'il était coupable pendant le procès, ce qui pourrait affecter la présomption d'innocence;

- Le ministère public a précisé que la salle d'audience est équipée d'un espace vitré et transparent, spécialement préparé et à même de recevoir tous les accusés, qui sont assis, ne sont pas menottés et sont accompagnés de gardes, jusqu'à ce qu'ils

comparaissent individuellement devant le juge et qu'ils soient séparément interrogés.

### **Audiences des accusés**

- Le *tribunal de première instance* a entendu les accusés lors de 41 audiences, soit près de la moitié des audiences de l'ensemble du procès;
- L'audience de Nasser Zefzafi a pris à elle seule 10 séances entre le 09/04/2018 et le 03/05/2018, tandis que les audiences des autres accusés prenaient entre une à trois séances au maximum;
- Le tribunal a donné à chaque accusé la possibilité de soulever les conditions et la situation de sa détention, et a permis aux accusés de présenter et d'exposer leur dossier comme ils le souhaitent. Le tribunal a également consulté les documents que les détenus avaient précédemment préparés, et leur a permis de consulter des copies des dossiers et de commenter le contenu;
- Avant d'entendre chaque accusé, le tribunal a donné lecture des charges retenues contre lui;
- La plupart des accusés ont nié les accusations et les faits.
- La plupart des détenus ont affirmé avoir subi des violences lors de leurs arrestations à Al Hoceima, et certains d'entre eux ont déclaré avoir été torturés par la police judiciaire d'Al Hoceima;
- Ils ont déclaré avoir été humainement traités par la brigade nationale à Casablanca, à l'exception de deux cas (Mahmmoud Bouhnouch et Zakaria Adechhour);

-Les accusés ont déclaré qu'ils avaient été victimes de fraude, et qu'ils ont consulté des PV qu'ils n'ont pas signés. La police judiciaire leur a apporté d'autres PV et leur a demandé de signer sans lire leur contenu, sous prétexte que seule une date ou un mot ont été corrigés. Et qu'ils ont été surpris, plus tard, que les PV qu'ils ont signés contenaient des déclarations qu'ils n'avaient pas faites.

## **Moyens de preuve**

### **A. Exposition des preuves de l'accusation**

Le CNDH a noté que le tribunal s'est appuyé sur des vidéos, des photos, des messages texte, des enregistrements téléphoniques, des publications, des transferts d'argent et des témoins comme moyens de preuve, tout en soulignant que les dossiers de la police judiciaire ne sont que des informations dans les affaires pénales<sup>6</sup>, contrairement aux délits qui sont documentés dans les PV jusqu'à preuve du contraire.

- **Les vidéos**

Les vidéos documentaient la participation d'un certain nombre d'accusés à des marches non autorisées et comprenaient des déclarations de certains d'entre eux, dont Nasser Zefzafi. Les vidéos sur les protestations ont été tirées des téléphones des accusés eux-mêmes, après avoir été saisi.

- **Médias sociaux (Facebook)**

Le tribunal s'est appuyé sur les médias sociaux pour prouver certains délits et crimes. Il s'agit principalement de toutes les données qui se trouvent dans le compte Facebook de chaque accusé, telles que les publications / vidéos / photos / messages.

---

<sup>6</sup>Chapitre sur la procédure pénale



Les accusés ont informé la *Brigade nationale* de la police judiciaire, comme c'est noté dans les PV, du « nom d'utilisateur » et du mot de passe des comptes Facebook de chacun d'eux.

- La Brigade nationale a compilé les données extraites des comptes Facebook des accusés dans des dossiers préparés à cet effet, à l'exception du compte de Rabie al-Ablaq, auquel la police n'a pas pu accéder<sup>7</sup>.

- Lors de leurs audiences, le tribunal a exposé les données extraites de Facebook aux accusés. Certains extraits ont été présentés sous la forme d'un document PDF qui permet de protéger les données pour qu'elles ne puissent pas être changées ou modifiées, ni d'y ajouter ou supprimer quoi que ce soit.

- Les données extraites se constituaient de photos et des publications rédigées personnellement par l'accusé, publiées ou aimées, appui sur le bouton j'aime pour une publication rédigée par une autre personne, ou sous forme de vidéos (protestations / jets de pierres / mise à feu / réunion dans un café ...). Plusieurs messages texte ont également été présentés.

### **Exemples de publications:**

- Non à la militarisation
- le makhzen doit se ressaisir (المخزن إجمع راسوا)
- Vive sa Majesté le peuple (عاش جلاله الشعب)
- L'Etat est corrompu (الدولة فاسدة)

---

<sup>7</sup> Son compte Facebook n'a pas été consulté (il a deux comptes) car il a donné à la police judiciaire un mot de passe erroné pour le premier compte, et un nom d'utilisateur qui n'existe pas pour le second compte. Devant le tribunal, il a nié qu'il s'agissait de son compte et a déclaré qu'il n'avait rien à voir avec le compte qui lui avait été présenté.

- "Le début de la fin de la tyrannie et de l'autoritarisme de ce maudit régime vient avec ce mouvement sacré du Rif, ( « بهذا الحراك الريفي المقدس ستكون بداية نهاية استبداد » ( « وهذا الحراك الريفي المقدس ستكون بداية نهاية استبداد ») "وسلطوية اللعين النظام هذا")
- "..... les jeunes qui ont la nationalité rifaine ..."
- Êtes-vous un gouvernement ou un gang ? (هل أنتم حكومة أم عصابة؟)
- Louange à Dieu, Le soutien de l'Algérie est arrivé (دعم الجزائر وصل الحمد لله)
- La plus grande insulte à ce régime lâche, est que les masses sont sorties dans un pays riche (- "أكبر إهانة لهذا النظام الجبان هو أن تخرج الجماهير في دولة تملك الثروات") ..."

### **Appels téléphoniques et enregistrements audio sur WhatsApp**

Les accusés, dont Nasser Zefzafi, ont été confrontés à des appels téléphoniques qui leur étaient attribués, avec des personnes accusées de séparatisme qui se trouvent à l'extérieur du pays, et avec des personnes non identifiées. Le tribunal a fait écouter les appels téléphoniques extraits par la police judiciaire afin de connaître l'avis des accusés.

Les accusés et leur défense se sont opposés à la traduction contenue dans les données extraites, estimant qu'elle est établie par des personnes non qualifiées appartenant à la police judiciaire, et qu'elle n'est pas complètement conforme à certains des appels présentés par le tribunal;

- Le tribunal a répondu favorablement à la demande de recours à un interprète pour le rifain, qui est arrivé et a aidé le tribunal à traduire le contenu des appels téléphoniques;

- Les accusés se sont opposés à certains mots et expressions traduits par l'interprète désigné par le tribunal. Ce dernier a justifié cela par les différences qui existent au niveau des régions;
- Ils ont également contesté le fait que l'intégralité des appels n'a pas été exposée, mais seulement certaines parties pour les condamner, sans qu'on leur accorde leur droit de présenter l'intégralité de l'appel sans amputation.

### **Photos personnelles**

- Les accusés ont noté leur surprise relative à la présentation de certaines de leurs photos, à des étapes différentes de leur vie privée, et se sont interrogés sur le lien entre lesdites photos et les accusations à leur encontre;
- Une photo d'une réunion des accusés dans un café a été présentée.

### **Transferts d'argent**

Le tribunal a présenté les transferts d'argent, décrits par dans la poursuite et la décision de renvoi comme visant à soutenir le « Hirak ». Il a également présenté des documents indiquant que M. Zefzafi avait reçu, à titre personnel ou sous le nom d'autres personnes, des transferts d'argent envoyés par des personnes de l'extérieur du Maroc: Pays-Bas, Espagne, Belgique ou France.

### **Discussion des preuves à charge de la part de la défense des accusés**

La défense des accusés a formulé plusieurs demandes concernant les preuves à charge présentés par le ministère public, à savoir:

- Obtention de copies des enregistrements extraits des téléphones et des vidéos pris en compte lors de l'enquête préliminaire;
- la défense a demandé de ramener de tous les enregistrements des appels

téléphoniques, y compris ceux concernant M. Nasser Zefzafi et M. Mehdaoui, qui ont été sous écoute pour plus de 7 mois;

- la défense a considéré qu'il est illégal de procéder à une interception des appels car l'écoute n'a pas respecté le délai légal;

- la défense a contesté la crédibilité de la traduction des enregistrements des appels téléphoniques contenue dans les procès-verbaux de la police judiciaire.

### **Discussion des éléments de preuve à charge par la défense de la partie civile**

- a estimé que l'enquête sur les pages Facebook des accusés est considérée comme faisant partie des investigations visant à faire découvrir la vérité et tout ce qui est utile pour prouver que le crime a été commis;

- a estimé que la requête de la défense concernant l'illégalité de la procédure d'écoute des appels n'est pas sérieuse étant donné que toutes les procédures d'écoute ont été effectuées conformément à la loi et par une ordonnance du président de la cour d'appel de Rabat, et dans le délai légal, et concluant que l'écoute est légale

### **Commentaires du ministère public**

Le ministère public a demandé le rejet des demandes de défense pour les raisons suivantes:

- Les enregistrements audio et vidéo ont été extraits sur notes officiels et traduites du rifain vers l'arabe par un fonctionnaire qui a prêté serment de traduction;
- Les téléphones des accusés ont été mis sur écoute conformément aux exigences de l'article 108 du code de procédure pénale;

- Le ministère public a souligné, concernant la demande d'obtention d'une copie des enregistrements émise par la défense, que, conformément à l'article 421 du Code de procédure pénale, la notion de document que la défense et les accusés peuvent obtenir concerne des copies de documents rédigés sur un support en papier. Lorsqu'il s'agit de preuves numériques extraites d'un ordinateur ou d'un appareil téléphonique, WhatsApp ou réseaux sociaux, l'officier de police judiciaire doit transférer son contenu dans un PV officiel contenant la date de la procédure et conférant une légitimité juridique. Les accusés et leur défense peuvent le consulter et obtenir une copie sur papier;
- Les CD joints aux PV ne sont pas des documents au sens l'article 421, mais ils sont des éléments confisqués. Il n'est pas possible d'en prendre une copie, étant donné que leur contenu a été extrait dans des PV officiels et dont la défense a pu obtenir une copie;
- S'agissant de la demande de faire ramener tous les enregistrements des appels téléphoniques interceptés, le ministère public a souligné:
  - L'article 112 du code de procédure pénale impose au juge d'instruction ou à l'officier désigné par ce dernier de transcrire le contenu utile relatif au crime, pour démontrer la vérité concernant seulement le crime, sans traiter des autres communications même si cela comprend des actes criminels non mentionnés dans la requête d'enquête du ministère public. Un PV est rédigé concernant cette transcription et placé dans le dossier.
  - Le ministère public a rejeté la demande d'expertise technique sur les comptes Facebook et certains sites Web étant donné que les accusés n'ont pas contesté le fait que les publications leur appartiennent, et que le fait

qu'ils ne se trouvaient pas dans un endroit spécifique n'écarte pas la possibilité de publier sur la page Facebook sachant que l'accusé détient la page et a la capacité d'y accéder à tout moment et qui et de n'importe quel lieu

## Les Témoins

### A- Témoins à charge

- Le nombre de témoins était de 34 témoins;
- Le représentant du ministère public a précisé, lors de la première audition des témoins, qu'il n'a pas été possible de convoquer 5 témoins, dont 3 femmes qui font face à des difficultés à comparaître en raison de la distance et de leur âge, comme indiqué dans le rapport 3635 du 15/06/2018 concernant la notification des témoins;
- Le témoin **Fares Safouan**,: né le 19 octobre 1982 à Rabat, officier de la police judiciaire de Salé, résidant à Temara, marié et père d'un enfant âgé d'un an et 15 jours, sans antécédents judiciaires. Après avoir prêté serment, le témoin a soulevé l'attaque qu'il a subie alors qu'il se rendait à Sidi Abed en compagnie de ses collègues pour exécuter les ordres / instructions d'arrestation de de Nasser Zefzafi. Il a souligné qu'il a souffert et qu'il souffre toujours après avoir été touché à la tête par une pierre, et a déclaré qu'il se retrouvait avec une paraplégie qui l'a psychologiquement affecté lui et sa famille. Il a déclaré que l'un de ses collègues a reconnu la personne qui l'a blessé et l'a informé que son nom était Samir Aghid;
- Le témoin **Mohammed Aberkane**: Marocain né en 1979 à Driouch, marié et père de trois enfants, éleveur de profession. A décrit les circonstances et les raisons de son déplacement à Oulad Amghr, accompagné de son frère et de

certaines de ses amis pour se assister à une protestation, précisant qu'ils ont été intercepté par 10 personnes, dont 3 des accusés: Mohammed Nouaimi et Khalif Elbaraka et Nabil Ahemjiq;

-Le témoin **Amin Masek**, gardien de paix à la Brigade nationale de Casablanca, a déclaré qu'il s'était rendu dans la ville d'Al-Hoceima dans le cadre d'une mission, et que le 26/05/2017, il avait reçu de ses supérieurs l'ordre de se rendre à Diour Jamaâ après que le mandat d'arrestation de Nasser Zefzafi a été émis. Il a été surpris par la présence d'un groupe de manifestants près du domicile de M. Zefzafi et d'autres personnes sur le toit et les surfaces adjacentes. Ces manifestants ont tenté de les empêcher d'appréhender M. Zefzafi en les attaquant par des jets des pierres. Il a été touché à l'épaule droite par une blessure qui a nécessité quatre points de suture. Un groupe de ses collègues a subi des blessures de gravité variable et il ne connaissait pas la personne qui l'avait blessé;

- Le témoin **Rabie Bouzoubaa**, officier de la police RG du quartier Hay Hassani de Casablanca, a indiqué qu'il s'était rendu dans la ville d'Al-Hoceima dans le cadre d'une mission et que le 26/05/2017 il était accompagné d'éléments de la force publique, chargés de renfort pour arrêter le Nasser Zefzafi. Avec ses collègues, il a été victime de jets de pierres et de bouteilles de la part des manifestants qui se trouvaient aux alentours de la maison de Zefzafi. En voulant se protéger, il s'est tordu le genou droit et a déclaré qu'il avait été témoin d'émeutes et de violences de la part des manifestants contre les forces publiques.

- Témoin **Achraf Bourad**, officier de la police de la Direction de la sécurité nationale, exerce ses fonctions au département de la sécurité de Imzouren. Après avoir prêté serment, et concernant sa relation avec l'accusé Jamal Bouhadou, il a affirmé qu'il n'avait aucun lien avec l'accusé et qu'il avait reçu, via le réseau social

Facebook, des menaces de mort et de liquidation physique afin de servir de leçon pour les gens du Rif. Il a souligné qu'il ne savait pas la raison pour laquelle il a été personnellement visé par ces menaces. Le témoin a déclaré que cela lui a causé, ainsi qu'à ses proches, une crise psychologique. Ensuite, le témoin a confirmé sa présence dans la photo qui lui a été présentée par le parquet, où se lisait "Les chiens de l'occupation marocaine dans le Rif";

- Le témoin **Abdelouahab Talib**, agent de sécurité de la brigade nationale de Fès, a témoigné au sujet des événements du vendredi 26 mai 2017. Alors qu'on tentait de disperser les manifestants et de les dissuader d'occuper la rue principale et de bloquer la circulation, il a confirmé que certains citoyens ont tenté d'affronter les forces publiques et leur ont lancé des pierres, ce qui lui a causé une blessure à la tête et à l'épaule droite. En conséquence, il a été transféré à l'hôpital militaire de Rabat, où son hospitalisation a duré près d'un mois. Le témoin a nié sa capacité à identifier les personnes qui ont mis sa vie en danger en lançant des pierres.

-**Témoin H. B.** (Un témoin entendu par le juge d'instruction), élève de deuxième année du secondaire, le témoin a souligné à propos des incidents d'Imzouren, qu'une foule s'est réunie le 26/3/2017, vers 15h, sur la place Al-Masirah à Imzouren, et qu'une petite voiture de couleur noire est arrivée sur place. M. Nasser Zefzafi et trois autres personnes qu'il ne connaissait pas ont descendu de ladite voiture. Après que M. Zefzafi et la foule présente aient scandé le slogan "Non à la militarisation », M. Zefzafi a prononcé un discours, en leur disant littéralement: "Si nos demandes ne sont pas satisfaites, nous ferons comme nos ancêtres et nous monterons dans les montagnes" en ajoutant que "nous devons provoquer le Makhzen et le faire sortir de ses nerfs". Quand les forces publiques ont voulu disperser la foule, ils ont emprunté l'avenue menant à Sidi Bouafif. Nasser est



parti en compagnie de ceux qui sont venus avec lui dans la même voiture, et lorsque la foule est arrivée en face de l'agence de la Banque populaire à Sidi Bouafif (Bouikidan), Nasser les a rejoints dans la même voiture et leur a demandé de rejoindre la caserne des forces auxiliaires, et de ne pas poursuivre leur marche vers Al-Hoceima, parce que l'ennemi est le « makhzen».

Lorsque les forces de l'ordre ont tenté de faire disperser la foule, elle s'est déplacée vers la rue menant à Sidi Bouafif, alors que Nasser est parti, en compagnie des personnes qui étaient arrivées avec lui, dans la même voiture pour rejoindre la foule à son arrivée en face de l'agence de la Banque populaire à Sidi Bouafif (Boukidan). Nasser leur a indiqué de rejoindre une caserne des forces auxiliaires, et de ne pas poursuivre la marche vers AlHoceima, car « l'ennemi est le Mazkhen".

Accompagnant le rassemblement, le témoin a souligné qu'il croyait que la marche allait être pacifique, et qu'il a averti les trois gardes de la caserne de l'approche de la foule, mais ils ne l'ont pas cru, jusqu'à ce qu'ils aient vu la foule arriver.

La foule a lancé une attaque contre la caserne en utilisant des jets de pierres, et quand un autobus de police passait à côté, en direction d'une résidence de policiers, la foule l'a poursuivi et l'a attaqué avec des pierres, contraignant les personnes à bord à s'enfuir vers ladite résidence. La foule a brisé les fenêtres de l'autobus, s'est emparée des sacs appartenant aux policiers et l'a mis à feu en utilisant des bouteilles remplies d'essence.

Le témoin a ajouté que "la résidence a été mise à feu à cause des bouteilles d'essence et des flammes qui se sont étendues de l'autobus, forçant les résidents et les policiers qui se sont enfuis de l'autobus à monter sur le toit. Certains d'entre

eux ont sauté du toit vers l'extérieur, tandis que d'autres ont sauté par les fenêtres. Une partie de la foule a resserré la poignée de la porte en fer de la résidence."

Le témoin a également ajouté qu'il « était en compagnie des membres des forces auxiliaires qui ne portaient pas d'uniformes quand le commandant de la police est arrivé leur demander de l'aide. Ils sont partis avec lui pour se voir empêchés de fournir des cordes aux personnes coincées jusqu'à l'arrivée des renforts de sécurité. Un membre des forces de l'ordre a remis un casque au témoin pour se protéger contre les jets de pierres. La foule a réussi à mettre à feu quatre véhicules de la police, et lorsqu'un véhicule des pompiers et une ambulance sont arrivés, la foule les a bloqués en mettant des roches sur la route, et en les attaquant par des jets de pierres. Il a souligné qu'il n'a pas pu identifier les personnes responsables de la mise à feu et de la mise des barricades sur la voie publique et celles qui jetaient les pierres parce qu'ils étaient cagoulés. »

**- Le témoin Mustapha Ababri:** marchand ambulant, a déclaré que le 26/03/2017 à 15h heures, il était sur la place Imzouren, quand Nasser Zefzafi est arrivé avec deux personnes, qu'ils ne connaissaient pas, à bord d'une petite voiture noire dont il n'a pas reconnu la marque. Il a trouvé dans son accueil une foule de gens, et il s'est adressé à eux, en disant notamment: "Non à la militarisation, non à la police, ... il faut attaquer le makhzen avant qu'il n'attaque, car le makhzen est peureux ..." Les forces de sécurité sont intervenues et la foule a été dispersée. Nasser et ses compagnons sont montés dans la voiture avec laquelle ils sont arrivés. La foule s'est rassemblée, ensuite vers 17H, près de la caserne des forces auxiliaires. Ils ont lancé des pierres sur la caserne et lorsqu'un bus de la police est arrivé, ils l'ont poursuivi; les agents de police qui se trouvaient dans ce bus se sont enfuis vers la résidence des forces de l'ordre. A cause des bouteilles d'essence enflammées,

lancées sur le bus, l'incendie s'est propagé. Le feu s'est déclaré dans la résidence à cause d'une bouteille enflammée lancée sur la porte, et non pas à cause du feu s'étendant du bus. Les résidents se sont échappés vers le toit, et certains d'entre eux ont commencé à descendre par le biais de cordes qui n'atteignaient pas le sol, après ils sautaient.

La foule a ensuite incendié quatre voitures de la police et, à l'arrivée du camion des pompiers, il a été empêché en raison de la pose de pierres sur la route. Le témoin a confirmé qu'il ne pouvait pas identifier ceux qui ont mis le feu car ils étaient masqués.

- Le témoin **Abdelerrazaq Sami**, médecin généraliste de l'institution pénitentiaire Ain Sebaâ, après avoir prêté serment, a présenté son témoignage relatif à l'auscultation et l'examen de l'accusé Omar Bouharras, le 02/07/2018, dès son admission au centre pénitentiaire ainsi que la préparation d'un rapport médical sur son état de santé.

Son rapport indiquait que l'état de santé de l'accusé était normal et qu'il ne présentait aucun signe ni effet de coups ou de violence, et que l'accusé ne s'est plaint lors de son examen d'aucune douleur. Après cela, l'accusé a demandé de voir un dentiste. Il a été présenté au dentiste Abdeljalil Amor.

- Le témoin, **Abdeljalil Amor**, dentiste à l'institution pénitentiaire Ain Sebaâ, a témoigné avoir reçu le 06/07/2017, l'accusé Omar Bouharras. Il l'a examiné et a constaté que sa molaire était très érodée par la carie qui a infecté une grande partie de la partie visible de la molaire n ° 36 au-dessus de la gencive, et qu'il ne restait que les racines. Il a enlevé deux racines et les a remises à la personne concernée. Il a également déclaré que l'intéressé ne l'avait pas informé lors de son examen

qu'il avait subi une fracture et qu'il n'avait pas vu de traces ou de blessures au niveau de la joue du côté interne face à la molaire. Il a souligné que s'il y avait eu une fracture soudaine au niveau des molaires telle que prétend l'accusé, il y aurait eu une douleur intense qui n'aurait pas pu être tolérée ou cachée.

- Les deux témoins, **Walid Idrisi Souleimani et Younes ElBaqqali**, qui sont des employés de l'administration générale de la sûreté nationale, ont déclaré que le policier Safouane avait été frappé à la tête.

- le témoin **Mimoun Bajou**, gardien de paix sans antécédents judiciaires, a témoigné au sujet des événements du 26 mars 2017 à Imzouren, déclarant qu'il faisait partie des réservistes au siège de la sûreté à Al Hoceima, parmi le groupe d'intervention rapide, et qu'ils ont reçu l'ordre de se déplacer à Imzouren. A leur arrivée à la délégation de la police d'Imzouren, on leur a dit qu'une résidence des forces de l'ordre a été incendiée et qu'ils devaient se déplacer pour sauver les forces de sécurité qui y étaient bloquées. En route vers la résidence, les manifestants leur ont barré la route et leur ont lancé des pierres qu'ils ont évitées jusqu'à leur arrivée à la résidence. Ils ont trouvé les forces de sécurité entourées par les flammes à tous les étages et des éléments de la sécurité sur le toit. L'incendie a ravagé également un bus et un camion destiné au matériel de sécurité. A cause de la fumée, il n'a vu le visage d'aucune des personnes qui lançaient des pierres aux forces de sécurité, et il a été blessé au niveau de la cheville droite et a reçu un certificat médical après cela, avec un arrêt de 21 jours.

- Le témoin **Mohammed Ait Bouskhan**, officier de police sans antécédents judiciaires / escouade anti-émeute, affecté à Al Hoceima dans le cadre d'une mission de renforcement de la sécurité, a témoigné sur les événements du vendredi 26 mai 2017 à la mosquée « dior Al Malik ». Il a déclaré qu'il s'était rendu avec

ses collègues pour arrêter Nasser Zefzafi après l'émission du mandat d'arrêt, mais ils avaient été victimes de jets de pierres et empêchés d'arrêter la personne susmentionnée par certains de ses "partisans" présents à proximité de sa maison. Le témoin a rapporté qu'il a été blessé et a été emmené à l'hôpital, où on lui a confirmé qu'il était blessé au niveau du cartilage de sa jambe droite.

- Le témoin, **Abdelrrahim Aberkane** (concernant l'incident de la mosquée), Imam à la mosquée, a été témoin de la perturbation de la prière du vendredi. Dans son témoignage, il a confirmé que l'accusé Zefzafi avait interrompu le sermon notamment entre les deux sermons en protestant au sein de la mosquée. Cela a conduit au retrait de la plupart des fidèles, à la non-énonciation du deuxième sermon et à son incapacité à effectuer la prière du vendredi; le prédicateur ayant effectué juste la prière d'Addohr au lieu de la prière du vendredi en compagnie des personnes restantes. Ceci malgré le fait que le témoin et certains fidèles, ainsi que le père de l'accusé, l'ont pressé de cesser de manifester à l'intérieur de la mosquée.

- Le témoin, **Khalid Al Masoudi**, journaliste, a déclaré qu'il était au café avec quatre personnes, dont son ami Walid, qui l'a informé que Nasser Zefzafi organiserait un sit-in à Ouled Amghar, chose qu'ils ont apprécié, surtout qu'il est au chômage. Leur ami Yahya a suggéré de les emmener dans sa voiture, et ils ont réellement apprécié. Ils ont pris la voiture pour se rendre à Ouled Amghar. Avant d'arriver à destination, vers trois ou trois heures et quart du soir, il a vu une voiture noire, avec trois personnes: le conducteur et un passager, et une troisième personne derrière. Yahya leur a demandé de brandir le drapeau du Maroc, et en effet ils ont brandi le drapeau en scandant "Vive le roi, vive le roi. Alors la voiture noire s'est arrêtée à leur niveau, et ils leur ont demandé de baisser les drapeaux

nationaux « ou bien ils vont le regretter ». Yahya est intervenu et s'est interrogé sur la raison de cette demande. La même personne lui a répondu « baisse le drapeau ou tu le regretteras ». Ils ont baissé les drapeaux surtout que la personne à côté du chauffeur a brandi une hache et l'autre une machette. Leur ami Yahya leur a donc demandé de revenir pour éviter tout malheur. En effet, ils sont revenus avant d'atteindre le lieu du sit-in. Le témoin a indiqué qu'il n'a reconnu aucun des occupants du véhicule qui les ont menacés lui et ses compagnons.

### **B - témoins à décharge**

- Témoin **Yassine Bourahou**, mécanicien avec antécédents judiciaires (deux peines d'emprisonnement, deux mois + un mois). ElMekki Chahin et Youssef Adhchour, cousin de Zakaria Adhchour, sans antécédents judiciaires, ont témoigné par rapport aux événements d'Imzouren le 26 mars 2017. Ils ont reconnu par écrit qu'ils ont accompagné Zakaria Adhchour lors de cette journée.

- Témoin **Mourad Chtioui** (concernant les événements d'Imzouren), employé au Café Galaxie, appartenant au père de l'accusé ElHaki. Son témoignage tendait à innocenter Zefzafi et ElHaki des accusations dont ils étaient l'objet. Il a affirmé devant le tribunal que l'accusé ElHaki travaille habituellement toute la journée au café et qu'il était présent le jour des faits (3/26) et exactement environ huit ou neuf heures jusqu'à la fin de son travail à 14 heures au Café Galaxie. Il a également déclaré que l'accusé Zefzafi était présent dans le même café entre 11 heures et la fin de son travail à 14 heures. Le témoin a confirmé ce qui a été avancé dans un témoignage collectif présenté par la défense, indiquant que son témoignage ne concerne que la première moitié de la journée, contrairement au témoignage collectif relatif à la journée toute entière.

- Le témoin, **Safouane Allaoui** (concernant les événements d'Imzouren), qui est également employé au Café Galaxie, propriété du père de l'accusé ElHaki. Son témoignage tendait également à innocenter les accusés, Zefzafi et ElHaki des chefs d'accusation dont ils étaient l'objet, affirmant devant le tribunal que l'accusé ElHaki travaille habituellement toute la journée au café et qu'il était présent le jour de l'incident (03-26), exactement entre 14H jusqu'à la fin de son travail à 23h00 au café, et qu'il n'a quitté le café que pour de courtes périodes afin d'acheter ou d'apporter des fournitures pour le Café du magasin qui se trouve dans sa maison. Il a également déclaré que l'accusé Zefzafi était présent dans le même café que l'accusé El Haki entre 14 heures et 18 ou 19 heures environ. Le témoin a confirmé ce qui a été avancé dans un témoignage collectif présenté par la défense, indiquant que son témoignage ne concerne que la première moitié de la journée, contrairement au témoignage collectif relatif à la journée toute entière.

- Témoin **Abdelhakim Azouagh** (témoignage au profit de l'accusé Bilal Ahebbat concernant son accusation suite aux événements du 26/03/2017 à Imzouren). Après avoir prêté serment, le témoin a déclaré qu'il était certain de l'innocence de l'accusé, Bilal Ahbat, considérant que les charges retenues contre lui avaient été fabriquées parce qu'il avait vu, accompagné d'un ami, l'accusé en compagnie d'une personne, à la place des Martyrs à Al-Hoceima l'après-midi du jour des faits, à savoir le 26/03/2017, précisément entre le moment de AlAsr et du Maghrib. Suite à une question au tribunal, il a confirmé qu'il portait une chemise blanche et un pantalon noir, ajoutant qu'il l'avait salué de loin. Il a ensuite quitté les lieux avec son ami, alors que l'heure du Maghrib approchait, laissant l'accusé sur la place susmentionnée. Concernant le témoignage qu'il a rendu au tribunal, l'accusé a déclaré qu'il avait accompli le témoignage après avoir pris connaissance de la

nature de l'accusation portée contre l'accusé et de sa relation avec les événements du 26/03/2018. Le témoin a terminé sa déclaration en affirmant l'innocence de l'accusé ainsi que sa moralité, qui contredit ce qui lui est attribué.

- Le témoin, **Achraf Azoun** (témoignage en faveur de l'accusé Bilal Ahebbat, concernant les charges retenues contre lui sur fond des événements du 26/03/2017 à Imzouren). Après avoir prêté serment, le témoin a rendu un témoignage presque identique au témoignage précédent, où il a confirmé avoir vu, accompagné du premier témoin, l'accusé en compagnie d'une personne, à la place des Martyrs à Al Hoceima, l'après-midi du jour de l'incident, c'est-à-dire le 26/03/2017, en particulier entre le moment d'e Al Asr et di Maghrib. Ajoutant, après une question du président de la séance, que l'accusé portait une chemise blanche et un pantalon noir. Il a déclaré avoir quitté en compagnie de son ami, la place, à l'approche du Maghrib, laissant l'accusé sur la place susmentionnée.

En conséquence, les observations suivantes peuvent être enregistrées:

- Lorsqu'il recueillait des informations sur les témoins, le président interrogeait chaque témoin quant à son nom, son âge, sa profession, ainsi que sur l'existence de liens d'amitié ou d'animosité avec les parties, mais il ne demandait pas si l'un d'entre eux avait une relation de travail avec l'un des accusés, sachant que parmi les témoins il y avait des personnes employées chez l'un des accusés;
- La défense a mis en cause le témoignage de certains témoins à charge parce qu'ils ont une relation de travail avec la partie civile (Etat), qui représente la Direction générale de la sûreté et que le témoin lui est affilié, et qu'il n'est donc pas possible de prendre en compte leur témoignage;



- La défense de la partie civile a souligné que la relation entre le témoin et l'État est une relation régulière régie par la loi de la fonction publique ainsi que par le dahir de 1958, que ce n'est pas une relation de travail de dépendance régie par un contrat de travail, et que le chapitre 330 de la procédure pénale interroge le témoin sur sa relation avec la partie à l'encontre du chapitre 332 qui énumère les personnes interdites de témoignage.
- Aucune salle n'a été réservée aux les témoins dans l'attente de l'appel du tribunal. Ils attendaient dans le hall du tribunal, et après que l'un d'eux était entendu par la cour, ce dernier sortait et leur raconterait ce qui s'est passé pendant l'audience.

### **Interaction du tribunal avec la défense**

Le tribunal a interagi avec un certain nombre de demandes formulées par la défense des accusés et la défense de la partie civile. Plusieurs demandes ont été satisfaites dont notamment:

- Demande de l'assistance d'un interprète du rifain vers l'arabe;
- Demande de visionnage des vidéos en audience publique et en présence des accusés;
- Demande de présentation des appels en audience publique et en présence des accusés;
- Demande de diffusion des photos en audience publique et en présence de des accusés.

- Demande de convocation d'un groupe de témoins. Le tribunal a seulement rejeté les demandes qu'il a jugé vagues et injustifiées (demande de convocation de l'historien du Royaume, personnalités politiques et diplomatiques ...);
- Demande que les documents numériques soient soumis à une expertise technique. Le tribunal a souligné que les accusés n'ont pas contesté le fait que ces documents leur appartiennent.

### **Allégations de torture**

Certains accusés ont contesté la crédibilité de leurs déclarations au cours de la phase d'enquête préliminaire, estimant qu'elles avaient été obtenues sous la contrainte et la torture. Afin d'examiner ces allégations, le tribunal s'est basé sur les points suivants:

- Références internationales, en particulier l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- Références nationales, dont principalement les articles 73, 74, 88 et 134 du Code de procédure pénale, relatifs à la présence de la défense lors de l'interrogatoire et sur les demandes d'examen médical du client, et la présentation de tout document ou preuve écrite;
- La majorité des détenus ont bénéficié des visites de leurs défenses pendant la période de leur garde à vue. La Défense n'a pas soumis de plainte soulignant que les accusés ont été victimes de violences pendant la période d'enquête préliminaire. (Voir en annexe la liste des détenus ayant bénéficié du droit de contacter un avocat pendant la période de garde à vue);
- Les déclarations de certains accusés lors de l'interrogatoire préliminaire devant le juge d'instruction en présence de leur défense, dans lesquelles elles ont confirmé

qu'ils n'avaient pas subi de violences, comme cela a été le cas de Nasser Zefzafi. Ce dernier l'a confirmé devant le parquet et devant le juge d'instruction en présence de sa défense, après avoir examiné les traces d'une blessure au niveau de la tête, de la tempe gauche et au-dessus de la hanche gauche, comme cela est documenté dans le rapport de la police judiciaire, et en particulier le rapport de son arrestation le 29/05/2017, qui indique que l'intéressé a violemment tenté de résister son arrestation, ce qui a causé les blessures susmentionnées. M. Zefzafi a déclaré que les blessures constatées étaient survenues au cours de son arrestation dans la ville d'Al-Hoceima, tout en confirmant, en présence de sa défense, que la brigade nationale de Casablanca l'avait très bien traité, et qu'il n'avait subi aucune violence lors de l'enquête;

- Les déclarations de la défense des accusés en la personne des MM. Abdel Aziz Nouidi et Mohammed Zayane, avocats de l'ordre de Rabat, qui ont confirmé aux médias devant le siège de la cour d'appel de Casablanca immédiatement après l'interrogatoire de Zefzafi que ce dernier n'a pas subi de violence de la part de la brigade nationale, et qu'ils l'ont bien traité, Et que la violence apparente s'est produite lors de son arrestation a été perpétrée dans la ville d'Al-Hoceima.

Le juge d'instruction a ordonné un examen médical sulesr détenus suivants:

1- Rachid Amarouch, 2- Bilal Ahbad, 3- Rabie Al Ablaq, 4- AbdelHaq Saddiq, 5- Mahmoud Bahnouch, 6- Nouri Achhabar, 7- Zakaria Adehchour, 8- Hakki Mohammad, 9- Shakir Elmakhrouf 10-lahbib Al Hanoudi, 11-Mohamed Elmahdali, 12-Ahmed Hazzat, 13-Ghattas Fahim, 14-AbdelKhir Elyasnari, 15- Ibrahim Bouziane, 16-Wassim Boustati, 17-Fouad Saidi, 18-Houcine Idrissi, 19- Jamal Bouhadou, 20 Othmane Bouziane, 21. – Soulimane elfahli.

Le rapport du médecin, le Dr Jamal Abbasi concernant ces cas a été sans particularités, à l'exception de:

**Abdelhak Saddik:** L'examen a constaté une blessure horizontale au niveau de son sourcil gauche, en voie de guérison, et c'est indiqué dans le procès-verbal de la police judiciaire

**Mahmoud Bouhnouch:** le médecin a noté qu'il éprouve des difficultés à bouger sa tête. L'intéressé a également déclaré qu'il ressent des douleurs au niveau des muscles de son dos, mais l'examen médical n'a pas constaté la présence de traces au niveau de la peau qui les justifient.

- La plus part des rapports d'examen médical menés par les médecins de l'établissement pénitentiaire à l'arrivée des détenus ont été sans particularités, Pour N.Zefzafi. Les médecins ont noté une blessure au niveau de la tête de M. Zefzafi, en plus des ecchymoses sous l'œil gauche et au niveau de la tête. Ce dernier a signalé que ces blessures ont été causés lors de de son arrestation le 29/05/2017 à Al Hoceima. Cela a été documenté dans le procès-verbal de la police judiciaire et dans le procès-verbal établi par le Procureur;

- Le rapport médical du prisonnier Omar Bouharras par le dentiste de l'établissement pénitentiaire sur ordre du juge d'instruction et sur son témoignage (voir la section sur l'écoute des médecins par le juge d'instruction);

- Le rapport médical par le dentiste de l'établissement pénitentiaire sur ordre du juge d'instruction et sur son témoignage, concernant M. Omar Bouhras (voir la section sur l'audience des médecins par le juge d'instruction);

- La déclaration du directeur du Centre de réforme et d'éducation Ain Sebâa concernant les déclarations de Bilal Ahabad et Mahmoud Bahnouch à l'administration pénitentiaire, selon lesquelles ils souffrent de malaises et ressentent une douleur au niveau de l'épaule gauche en subies lors de leurs gardes

à vue. L'examen initial effectué par le directeur n'a pas révélé des traces ou des signes de violence.

### **Droit à un procès dans un délai raisonnable**

Selon les normes internationales, la notion de durée raisonnable est évaluée en tenant compte de plusieurs facteurs dont les plus importants sont:

- La complexité de l'acte sujet de poursuite, le nombre de suspects poursuivis et le nombre de victimes potentielles;
- La complexité de l'enquête et de la collecte de preuves;
- La complexité des questions juridiques soulevées dans l'affaire en termes d'évaluation de la durée de la détention avant le procès;
- Le comportement de l'accusé;
- Le comportement des autorités chargées de mener l'enquête et de qualifier les accusations, ainsi que le comportement du tribunal ou du juge et la manière dont ils ont traité l'affaire.

A noter que le procès des accusés devant la chambre criminelle de la cour d'appel de Casablanca a respecté le principe d'un jugement dans un délai raisonnable, d'autant plus que le temps imparti au procès semble raisonnable compte tenu du temps alloué aux débats, des délais demandés par la défense, du nombre des demandes de la partie civile, du nombre de témoins, et de la nature des accusations.

A noter que le délai raisonnable n'a pas été respecté pour les personnes accusées de délits.

### ***Le droit à un jugement public et motivé***

Le jugement a été délivré en audience publique et il a été mis à la disposition des parties après une courte période pour en obtenir copie. Le jugement a également été motivé par les dispositions prévues par la loi.

### **Le droit de faire appel**

Les accusés ont obtenu le droit de plaider à deux degrés et de faire appel du jugement de première instance rendu le 26/06/2018.

### **Phase d'appel**

L'affaire a été portée devant la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Casablanca

### **Déroulement des audiences**

Au début des audiences, le président de la session a fait appel des détenus, chacun en son nom, a vérifié leur identité et a confirmé leur décision de faire appel du jugement rendu contre eux en première instance. Par la suite, les accusés sont renvoyés dans l'espace vitré, situé à l'intérieur de la salle.

A noter à cet égard:

- Le président de session a souligné les modalités et les critères du déroulement de l'audience;

La défense des accusés a refusé de renvoyer les accusés dans l'espace vitré, considérant qu'il s'agit d'une violation des critères d'un procès équitable;

- La plupart des accusés ont refusé de déclarer leur identité en raison de leur condamnation en première instance;
- Les accusés n'ont pas respecté le tribunal, car la majorité d'entre eux criaient ou interrompaient le tribunal;
- Les accusés ont contesté les conditions de leur détention et la manière dont ils ont été transférés de l'établissement pénitentiaire au tribunal;
- Certains des accusés ont refusé de parler en arabe (Samir Aghid, Rachid Amarouch et Mohammed Bouhnouch);
- Certains détenus ont menacé de ne pas se présenter si l'espace vitré ne soit pas retiré (Abdelali Houd, Nabil Ahemjiq).

## **Procès de M. Hamid El Mahadoui**

### **Introduction**

Le 24 juillet 2017, le parquet a demandé au juge d'instruction d'entendre M. Hamid El Mahdaoui concernant le contenu de tous les appels téléphoniques et SMS interceptés et enregistrés conformément à la loi, et de l'interroger au sujet des raisons de sa communication avec le dénommé Ibrahim bouazzati, surnommé Nourredine et connu pour ses tendances séparatistes.

Suite à la convocation du juge d'instruction, M. El Mahdaoui a été entendu en sa qualité de témoin, dans un PV établi le 28/07/2017. Il a confirmé avoir reçu plusieurs appels téléphoniques sur son numéro de téléphone du dénommé Nourredine, et qu'il n'était pas au courant que ce dernier appartenait au

mouvement du 18 septembre, ajoutant qu'il a tenté de le persuader d'abandonner l'idée de recourir à la violence contre les autorités.

Suite à la demande du ministère public de mise en examen de M. Hamid El Mahdaoui pour *Non-dénonciation d'un crime portant atteinte à la sûreté de l'État*, le juge d'instruction a décidé, après avoir épuisé toutes les procédures d'enquête, de le poursuivre et de le renvoyer devant la chambre criminelle de la Cour d'appel de Casablanca, dans le cadre du dossier des détenus dans le contexte des protestations d'Al Hoceima.

M. El Mahdaoui et sa défense ont insisté, tout au long du procès, sur la demande de séparer son dossier des dossiers des autres détenus.

## **Chapitre 1: Observation des normes internationales dans les procédures de procès**

### **Droit à un procès public**

Le respect du principe du droit à un procès public se manifeste à travers plusieurs procédures suivies par le tribunal, ayant été notées dans sa décision, dont notamment:

-Autorisation de l'accès à la salle aux familles des accusés, des victimes, des observateurs internationaux et nationaux, de la presse et de tous ceux qui souhaitent suivre le procès. (Voir en annexe la liste des observateurs, la liste des personnalités, l'association et le règlement de presse);



- La salle d'audience a été équipée de moyens à même de permettre le suivi du procès dans des conditions appropriées, à savoir des écrans de taille grande et moyenne et des haut-parleurs permettant aux accusés, à la défense et au public présent de suivre le procès de manière publique et transparente et dans des conditions confortables;
- Une salle adjacente à la salle d'audience p a été utilisée pour accueillir l'ensemble du public qui arrive pour suivre le procès. Cette salle a été équipée de technologie audiovisuelle (écran et hautparleurs);
- À la fin de chaque audience, le tribunal annonçait la date et l'heure de la prochaine audience. Cependant, Il a été noté que l'heure du commencement des audiences n'a pas été respectée, parfois d'une demi-heure. La durée des pauses n'a pas été respectée également dans certaines audiences;
- La défense de l'accusé a soulevé le non-respect du principe de droit à un procès public, à cause des actions des policiers situés à la porte du tribunal. Le tribunal a souligné que les critères d'un procès public étaient remplis et qu'il n'est responsable des mesures de sécurité mises en place par les autorités compétentes en dehors de la salle, visant à maintenir la sécurité.

### **Droit de comparaître immédiatement devant le juge d'instruction**

- Le conseil note qu'il n'a pas été en mesure d'assister aux phases d'enquête préliminaire devant le juge d'instruction car il s'agit de séances fermées conformément à la loi.

### **Droit à la défense**

La défense de M. El Mahdaoui consistait en **environ 82 avocats** de plusieurs ordres d'avocats. Seuls **15 avocats ont assisté aux** audiences du procès (voir annexe liste défense de M. El Mahdaoui).

### **Droit de contester la légalité de la détention**

- La défense présenté un argument contestant la légalité de la détention, étant donné que l'accusé est un journaliste poursuivi selon les dispositions du *code pénal* et non du code de la presse. La défense a demandé l'application des dispositions du code de la presse car il ne contient pas de sanctions de privation de liberté;
- Le ministère public a souligné que l'article 209 du Code pénal, concerne *Non-dénonciation d'un crime portant atteinte à la sûreté de l'État, et que le code de la presse* ne comprend pas les actes imputés à l'accusé. En outre, l'article 209 du Code pénal s'applique à tous, quels que soient le statut ou la profession de l'accusé.

### **Chapitre 2: Observation des principes procéduraux d'un procès équitable**

#### ***Droit à un procès devant un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi:***

- La défense de l'accusé a contesté la compétence de la Cour de statuer sur l'affaire, demandant l'annulation des procédures de retrait de l'affaire de la cour d'appel d'Al-Hoceima et le renvoi à cette cour en raison de l'illégalité de la décision rendue par la chambre criminelle de la Cour de cassation;
- Le tribunal a rejeté cet argument sur la base des exigences de l'article 272 du code de procédure pénale, qui attribue à la chambre criminelle de la Cour de

cassation la possibilité de retirer une affaire d'un tribunal et de la renvoyer à un autre tribunal afin de maintenir la sécurité publique, soulignant que cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours.

### **Droit d'être informé immédiatement des accusations**

Le tribunal a informé M. El Mahdaoui des accusations retenues contre lui, dès confirmation de son identité.

### **Droit d'assister au procès**

Le respect de cette condition s'illustre à travers plusieurs procédures du tribunal, dont notamment:

- L'accusé a été ramené et son identité a été confirmée;
- Les moyens de preuve ont été discutés de manière active en présence de l'accusé, qui a été en mesure de les commenter et de répondre à ce qui a été déclaré dans les moyens de preuve présentés lors de l'audience publique, y compris le contenu des appels téléphoniques et des messages texte.

### **Droit à un procès public**

- L'affaire a été discutée publiquement et les preuves ont été présentées et discutées lors d'audiences publiques.

### **Droit à la présomption d'innocence**

La défense a estimé que le fait de placer l'accusé dans un espace vitré donne l'impression qu'il est dangereux, en a considéré que cela porte atteinte à la présomption d'innocence;

- Le ministère public a confirmé que la salle a été préparée depuis un certain temps d'un espace en vitres transparentes, spécialement préparé pour recevoir les

accusés assis. Ces derniers sont accompagnés de gardiens, jusqu'à ce le tribunal procède à l'interrogatoire de chaque accusé.

La défense a soumis plusieurs demandes de mise en liberté provisoire, en soulignant que:

- Les garanties fondamentales sont remplies, à savoir: le logement / profession / responsabilité familiale;
- Présence de la défense;
- L'accusé ne constitue pas un danger;
- L'accusé est poursuivi pour des actes liés à sa profession de journaliste;
- L'accusé est disposé à payer une caution;
- L'accusé peut faire l'objet d'une surveillance judiciaire;
- Permettre à l'accusé de poursuivre ses études

-Le ministère public s'est opposé aux demandes de mise en liberté provisoire eu égard à la gravité des actes commis.

- Le tribunal a rejeté toutes les demandes de libération provisoire de l'accusé et de sa défense

### **Audience de l'accusé:**

L'accusé a été entendu durant trois audiences;

Il a confirmé qu'il avait déjà reçu plusieurs appels téléphoniques d'une personne supposée être aux Pays-Bas, qui l'a informé qu'elle avait l'intention d'acheter des armes pour les amener au Maroc afin de mener une révolution. Il a souligné qu'il n'a pas pris ces mots au sérieux, considérant qu'il s'agissait d'une personne folle, ou d'un informateur essayant de tester sa loyauté envers l'État. Il a ajouté qu'il n'avait pas informé les autorités du contenu de ces appels, car il doutait de leur

véracité et qu'il avait précédemment été condamné pour informations mensongères

Il est à noter que:

- L'accusé a parlé librement des conditions de sa détention;
- Le tribunal a autorisé l'accusé d'utiliser des papiers et des stylos pour noter ses observations et ses moyens de défense concernant toutes les étapes du procès;
- L'accusé n'a pas respecté les règles de fonctionnement de l'audience, prenait la parole sans autorisation, et interrompait parfois la défense, ce qui a conduit le tribunal, à plusieurs fois, à l'expulser de la salle, sa défense et le procureur le faisait revenir.

## **Moyens de preuve**

### **Preuves à charge:**

Les éléments de preuve à charge se constituaient principalement de:

-PV contenant les enregistrements de 7 appels téléphoniques entre l'accusé, et le dénommé Ibrahim Bouazzati. Ce dernier lui a déclaré qu'il avait acheté un stock d'armes et œuvrait pour le faire rentrer secrètement au Maroc, afin de mener une révolution plongeant Al-Hoceima dans le sang. Il a également déclaré qu'il œuvrait pour aider Zefzafi à disparaître et qu'il couvre personnellement les frais de ses gardes du corps. De plus, il a ajouté qu'il va retirer, lui et un groupe de riches aux Pays-Bas, les fonds des banques marocaines pour les investir en Espagne.

- Un SMS envoyé par l'accusé à Rabie El Ablaq, contenant le numéro du téléphone d'Ibrahim Bouazzati;
- Un message audio attribué à Nasser Zefzafi, qui a été reçu par l'accusé de la part d'Ibrahim Bouazati.

### **Discussion des preuves à charge par la défense**

La défense de l'accusé a présenté son argumentaire sur les éléments de preuve à charge en faisant plusieurs demandes, dont:

- Demande de faire ramener tous les enregistrements des appels téléphoniques interceptés;
- Invalidité des procédures d'écoute, car elle a eu lieu en l'absence d'un acte criminel, en violation des exigences des articles 108 et 109 du code de procédure pénale;
- Les appels ont été interceptés en dehors du délai imparti et en l'absence d'une décision de justice;
- L'accusé n'a pas pris au sérieux les paroles d'Ibrahim Bouazzati et l'a soupçonné d'être soit un agent des renseignements, soit un fou.

### **Commentaire du ministère public à cet égard:**

Le Ministère public a commenté toutes les demandes soumises par la défense.

- Concernant la demande de ramener tous les enregistrements des appels téléphoniques intercepté, Le parquet a demandé son rejet, car elle est fondée sur une base illégale et irréaliste. En effet, seuls les appels téléphoniques concernant l'affaire ont été enregistrés, dont le contenu a été transcrit dans les PV présentés

à l'accusé. Le ministère public s'est appuyé sur les dispositions de l'article 112 du code de procédure pénale.

-Concernant l'invalidité des procédures d'écoute des appels: le ministère public a confirmé dans sa réponse que toutes les dispositions légales régissant les procédures d'écoute des appels ont été respectées. Se référant aux documents du dossier, il est clair que la brigade nationale a reçu des informations indiquant que certaines personnes conspirent, dans différentes régions du territoire national, pour commettre des délits portant atteinte à la sécurité de l'État. Afin que la police judiciaire puisse surveiller leurs déplacements et collecter toutes les données et informations sur ce réseau criminel et suivre ses connexions potentielles à l'intérieur et à l'extérieur du Maroc, elle a procédé à intercepter les appels téléphoniques émis vers et depuis leurs numéros de téléphone. Ce processus d'écoute était basé sur des ordonnances judiciaires motivées.

-Concernant l'interception des appels en dehors du délai autorisé et en l'absence d'ordonnance judiciaire: le parquet a souligné que les procès-verbaux de la police judiciaire démontrent que l'écoute des numéros de téléphone concernés a été entreprise dans le délai autorisé par le pouvoir judiciaire selon les mêmes ordonnances émises par le premier président de la cour d'appel, qui stipulaient un renouvellement pour une seule fois, ce qui équivaut à quatre mois supplémentaires. Le procès-verbal de transcription des appels indique de manière adéquate et précise les références des ordres du premier président.

-Concernant l'invalidité de la poursuite en vertu du code pénal étant donné que l'accusé est journaliste et qu'il a reçu des appels d'une personne inconnue, en tant que journaliste et directeur de la publication d'un site Info, ce qui nécessite une poursuite en vertu du code de la presse, qui conditionne une poursuite par le dépôt

d'une plainte, le parquet a demandé le rejet de la demande car le chapitre 209 du code pénal relatif à la non-dénonciation d'un crime portant atteinte à la sûreté de l'État, ne fait pas de distinction, en ce qui concerne la criminalisation et la punition, entre une personne ordinaire et un journaliste.

Le ministère public a demandé le rejet de la demande de l'émission d'une commission rogatoire afin de connaître la véritable identité d'Ibrahim Bouazzati, étant donné que rapport élaboré par la brigade nationale, n ° 5257 du 24/07/2017 sur le pointage de Bouazzati confirme son identité est connue, car qu'il fait l'objet d'un avis de recherche. De plus, les procédures d'écoute du numéro de téléphone de l'accusé sont caractérisées par une légitimité juridique.

-Concernant la déclaration de l'accusé, selon laquelle il n'a pas pris au sérieux les propos de Bouazzati, le ministère public a souligné que l'appréciation de la crédibilité et de la gravité des informations parvenues à l'accusé et les menaces qu'elles pourraient poser à la sécurité de l'État ne peut être soumise (étant donné les circonstances qu'Al-Hoceima traversait) à son analyse personnelle, mais plutôt aux autorités officielles, qui demeurent légalement habilitées à le faire eu égard à leurs possibilités et pouvoirs et à leur compétence exclusive en matière de protection de la sécurité du pays et des citoyens.

### **Audiences des témoins:**

-La défense de l'accusé a sollicité d'entendre le témoignage de Bouazati. Le ministère public a demandé au tribunal de rejeter cette demande, car les appels téléphoniques adressés à l'accusé ne nécessitent pas une vérification de l'authenticité du contenu, étant donné que l'accusé est poursuivi pour ne pas avoir rapporté des informations sur des actes dont l'appréciation de leurs dangers ne lui



revient pas, ou à sa croyance qu'elles ont été apportées par une personne mentalement malade ou qui travaille pour une agence de renseignement.

- Le tribunal a rejeté cette requête estimant qu'il ne s'agit pas d'un élément productif, tant que l'accusé, à toutes les étapes de l'enquête et du procès, n'a pas réfuté avoir eu des appels avec la personne susmentionnée et qu'il n'a contesté leur contenu. De plus, le nom Bouazzati est situé en dehors des terres marocaines et fait l'objet d'une note de recherche au niveau international.

- La défense a également demandé la convocation d'un certain nombre de témoins, dont des responsables gouvernementaux et administratifs, des chefs de la majorité gouvernementale, les ambassadeurs des Pays-Bas et de la Russie, le président du CNDH, le président de la Cour des comptes, certains penseurs, des militants des droits de l'homme et des professeurs de l'histoire ...

Le ministère public a demandé le rejet de cette demande sur a base suivante:

- Les personnes demandées pour être entendues ne sont pas des témoins au sens juridique, et n'ont aucun lien avec les actions imputées, et qu'il n'y a aucun bénéfice à les entendre;
- Le tribunal, étant indépendant, n'est pas concerné par aucune communication émise par la majorité gouvernementale ou les partis politiques.
- Il n'est pas des prérogatives de la chambre criminelle, lors de l'examen des faits criminels, de convoquer des responsables gouvernementaux ou tout employé chargé de gérer la question locale pour s'enquérir de leur engagement à réaliser des projets de développement sans rapport avec les actions attribuées aux accusés, qui ne sont poursuivis pour avoir soulevé des revendications sociales ou économiques;

- Les actes ont été commis par des Marocains, sur le sol marocain, et ne dépendent pas, lors de la discussion, de l'opinion d'une partie étrangère.

### **Interaction du tribunal avec les demandes:**

Le tribunal a réagi à un certain nombre de demandes formulées par la défense de l'accusé, dont les plus importantes sont:

- demande à ce que les appels soient présentés publiquement et en présence de l'accusé;
- demande de convocation d'un groupe de témoins. Seules les demandes que le tribunal jugeait vagues et injustifiées ont été rejetées (demande de convocation de l'historien du Royaume, personnalités politiques et diplomatiques ...);
- Demandé à ce que les documents numériques soient soumis à une expertise technique. Le tribunal a confirmé que les accusés n'ont pas contesté que ces documents les appartiennent.

### **Droit à un procès dans un délai raisonnable**

Selon les normes internationales, la notion de durée raisonnable est évaluée en tenant compte de plusieurs facteurs, dont les plus importants sont:

- La complexité de l'acte sujet de poursuite, le nombre de suspects poursuivis et le nombre de victimes potentielles;
- La complexité de l'enquête et de la collecte de preuves;
- La complexité des questions juridiques soulevées dans l'affaire en termes d'évaluation de la durée de la détention avant le procès;
- Le comportement de l'accusé;
- Le comportement des autorités chargées de mener l'enquête et de qualifier les accusations, ainsi que le comportement du tribunal ou du juge et la manière dont ils ont traité l'affaire.

La défense a présenté une demande au tribunal afin de fixer une date pour l'audience de l'accusé, compte tenu du temps pris par l'audience du reste des accusés liés à son dossier et poursuivis pour des crimes, ce qui a été rejeté par le tribunal.

### ***Le droit à un jugement public et motivé***

Le jugement a été délivré en audience publique, et il a été mis à la disposition des parties après une courte période pour en obtenir copie.

### **Droit de faire appel**

- L'accusé a obtenu le droit de plaider à deux degrés de juridiction. L'affaire a été portée à un stade ultérieur devant la Chambre criminelle de la Cour d'appel.

- Au cours de la phase d'appel, l'affaire a été à nouveau discutée par le ministère public et la défense de l'accusé. L'État a décidé de se retirer en tant que partie civile dans le cas de M. Hamid El Mahdaoui;

- L'accusé a confirmé toutes ses déclarations faites au cours de la phase préliminaire et a réfuté les accusations portées à son encontre, expliquant qu'il n'avait pas rapporté les informations qu'il avait reçues de la personne dénommée "Noureddine" parce qu'il doutait de leur fiabilité, et qu'il a estimé qu'il s'agit d'un "informateur", ou «Personne folle», d'autant plus que ses paroles ont été pleines de contradictions. Il a ajouté qu'il a déjà apporté des crimes aux autorités et qu'il a été poursuivi.

- Il a insisté que la séparation de son dossier du dossier des autres détenus, et sur l'illégitimité de sa poursuite en vertu du code pénal, alors qu'il est journaliste;

-Le ministère public a demandé de confirmer le jugement de première instance et d'augmenter la peine, soulignant que "la gravité des crimes liés à la sécurité de

l'État a exigé la consécration d'un texte spécial pour criminaliser la non-dénonciation, même si l'intention spécifique n'est pas présente, étant donné le risque sérieux que l'inaction puisse entraîner. « Les déclarations de l'accusé relatives à la fiabilité des informations qu'il a reçues, son rejet la violence, sa tentative de décourager ses interlocuteurs de recourir à la violence, ses doutes qu'il s'agit d'un informateur le testant, ne constituent pas une défense. Les appels ont été répétés, simultanément avec les protestations d'Al-Hoceima, enregistrant un énorme degré de gravité qui a atteint le point de mettre le feu à un bâtiment qui abritait le personnel de sécurité et leurs voitures, et avec des appels dans les marches, les sites de médias sociaux et les vidéos, qui se multipliaient pour traiter le RIF en tant que pays indépendant avec un peuple et un drapeau particulier. L'engagement en faveur de la citoyenneté aurait dû inciter l'accusé à notifier de ces appels. L'appréciation de la fiabilité et de la gravité des menaces qu'elles pourraient poser à la sécurité de l'État ne peut être soumise à son analyse personnelle, mais plutôt aux autorités officielles, qui demeurent légalement habilitées à le faire, eu égard aux possibilités et pouvoirs de leur compétence exclusive en matière de protection de la sécurité du pays et des citoyens ».

Le 05/04/2019, la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Casablanca a rendu sa décision de confirmer le jugement de première instance de le condamner à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 3 000,00 dirhams.

### **Conclusions concernant le procès de M. El Mahdaoui :**

Le CNDH note que le procès de M. El Mahdaoui devant la cour d'appel de Casablanca s'est caractérisé par les éléments suivants :

- La nature de tribunal, sa composition et les garanties de son indépendance, intégrité et impartialité ;

- Un procès public et largement couvert par les médias;
- Un temps et des conditions adéquates ont été accordés aux différentes parties pour présenter leurs positions et défendre leurs positions légales;
- La défense a soumis des argumentaires et des demandes qui ont été discutés;
- Un espace égal et proportionné a été accordé à la discussion et aux parties;
- Il a été démontré que le processus d'écoute a été effectué sur ordonnance judiciaire et conformément à la loi;
- Le tribunal n'a pas répondu d'une manière claire à la demande de séparer le dossier de M. El Mahdaoui du dossier des détenus dans le contexte des protestations d'Al-Hoceima;
- M. El Mahdaoui a fait l'objet d'une poursuite pour non-dénonciation d'un crime portant atteinte à la sûreté de l'État;
- M. El Mahdaoui a insisté tout au long du procès sur le fait qu'il a été poursuivi en raison de ses fonctions de journaliste et de rédacteur en chef d'un site internet et a demandé d'appliquer le code de presse et non le code pénal.